Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 018-211802079-20260922-CM2026132-DE

VILLE DE SAINT FLORENT SUR CHER (CHER)

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBERATION N° 2026-132

L'an deux mille vingt-six, le vingt -deux septembre à 18h30, le Conseil municipal de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, légalement convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire et séance publique dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Line CIRRE, Maire.

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
CIRRE Marie-Line, Maire	X			LEGER-GARAUT Frédérique	X		
LAUVERGEAT Patrice, Adjoint	X			LE GRANDIC Frédéric	X		
ROBERT Marinette, Adjointe	X			TAILLANDIER Nathalie	X		
TAILLANDIER Michel, Adjoint	X			LE GRANDIC Patricia	X		
DUSSIAU Nadine, Adjointe	X			LOUGLAYAL Hicham		X	
VILLALDEA Rafaël, Adjoint		X	M-L. CIRRE	SADDIK Karim	X		
PORRAS Meggan, Adjointe		X	G. FRODEFOND	GOBIN Ludivine	X		
MNICH Pascal, Adjoint	X			COLOMBIER Luc	X		
MASSON Stéphanie, Adjointe		X		MARC Solène		X	N. DUSSIAU
PETITJEAN Eliane		X	J. LAMBERT	TISSIER Julien	X		
FRODEFOND Gabrielle	X			MORINEAU Claude	X		
BRUNAUD Pascale	X			NOBLE Bruno	X		
BOUCHARDON Thierry	X			MENEUST Marylin	X		
WORGELD Thierry	X			DURIEUX Olivier	X		
LAMBERT Jacques	X				X		

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal MNICH

En exercice :	29	Présents :	23	Pouvoir(s) :	4	Votants :	27	Absent(s) :	6

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 2026-103 en date du 5 juin 2026, et conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a fixé les conditions d'exercice des délégations qu'il a souhaitées attribuer au Maire.

Se bornant aujourd'hui aux locations de salles, il est proposé d'étendre les possibilités de modulation des tarifs par le Maire (point n° 2), à ceux concernant l'utilisation des équipements, espaces ou structures communales.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2026-103 du 5 juin 2026,
- De charger le Maire pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1 000,00 € mensuel, les tarifs des loyers des propriétés communales mises en location, et de moduler les tarifs d'utilisation des équipements, espaces, salles ou structures communales pouvant aller jusqu'à la gratuité, lorsque l'objet de la location profite au territoire, ces tarifs étant des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Acte rendu exécutoire
Date de mise en ligne : 23/09/2026

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 018-211802079-20260922-CM2026132-DE

Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement [illegible] indice 1 ou 2 et en structure A ou B prévus par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les Collectivités Locales (charte GISSLER).

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans. Le montant maximum du prêt, des primes et des commissions est fixé par le Conseil municipal et est inscrit au Budget primitif.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence de plusieurs opérateurs.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 216 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 404 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire en fonction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,
16. D'intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. Il peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 20 000 € HT;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
21. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations ou projets inscrits soit au budget, soit au Programme Pluriannuel d'Investissement ;
23. De procéder, dans la limite d'une surface de 5 000 m², au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Acte rendu exécutoire
Date de mise en ligne : 23/09/2026

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 018-211802079-20260922-CM2026132-DE

24. D'exercer au nom de la Commune, dans la limite de 350 000 €, le droit [illegible] Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (lorsque la commune est locataire et que le propriétaire souhaite vendre les locaux) ;
25. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 € (article D2122-7-2 du CGCT).

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il aura prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal, au moins une fois par trimestre.

Fait et délibéré et ont signé avec Nous, les membres présents,

Saint-Florent-sur-Cher, le 23 septembre 2026

Madame Le Maire,
Marie-Line GIRRE

Le secrétaire de séance,
Pascal MNICH

Acte rendu exécutoire
Date de mise en ligne : 23/09/2026

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 018-211802079-20260922-CM2026132-DE

Acte rendu exécutoire
Date de mise en ligne : 23/09/2026